

GRAND CONSEIL

Question Gilberte Schär et Claude Brodard

2015-CE-154

Délai de dépôt des déclarations d'impôts des personnes physiques

DFIN

21.05.2015

Sur décision du Conseil d'Etat de modifier le tarif des émoluments du Service cantonal des contributions du 11 novembre 2013, le traitement du retour des déclarations d'impôts des personnes physiques est modifié concernant la période fiscale 2014. Une communication a été adressée aux fiduciaires et banques, le 10 décembre 2014, ainsi qu'aux professionnels de l'immobilier, afin que l'application de cette modification soit prise en considération dès le 1^{er} janvier 2015. Concrètement, pour toute demande de prolongation du délai de dépôt de la déclaration fiscale, un émolument de 20 francs est perçu.

Respecter le délai imparti pour le renvoi des déclarations fiscales, en particulier celui du 1^{er} mars, est inapplicable pour les copropriétaires. En effet, la majorité des périodes comptables des copropriétés se bouclent au 31 décembre de chaque année. Avant de pouvoir délivrer une attestation des charges de copropriété, l'administrateur doit tout d'abord faire approuver les comptes par l'assemblée des copropriétaires.

En voici le déroulement chronologique :

- > Au plus tôt vers fin février, les décomptes finaux de la consommation d'eau, électricité, gaz, etc. sont réceptionnés par les agences immobilières, fiduciaires et/ou administrateurs indépendants.
- > Après quoi les comptes peuvent être bouclés. En sachant que dans notre canton, les administrateurs de biens en copropriété gèrent entre un et 150 biens de cette catégorie, plusieurs semaines sont consacrées à ces boucllements. Après les boucllements, les révisions sont obligatoires.
- > Ensuite, les assemblées des copropriétaires doivent être organisées. Les convocations doivent être adressées aux intéressés en respectant le délai de 20 jours figurant dans les règlements. Il se peut également que des corrections sur la comptabilité de l'exercice soient demandées, ce qui prolonge encore la durée de délivrance de l'attestation des charges de copropriétés.
- > Une fois l'assemblée terminée et les comptes validés par les copropriétaires, l'administrateur peut préparer les attestations et les envoyer aux concernés.
- > En résumé, dans la pratique le boucllement se fait au plus tôt le 30 avril, en fonction du nombre de copropriétés administrées.
- > La convocation et tenue de l'assemblée au plus tôt le 31 mai. Selon le nombre de copropriétés, elles se déroulent jusqu'en juin, même au-delà.

- > La délivrance de l'attestation conforme peut en principe être effectuée le 30 juin, voire au plus tard mi-juillet.
- > Et enfin, la déclaration fiscale établie par le contribuable copropriétaire peut être remise au 31 août. Avec ce délai, la situation devient identique à celle des cadres de sociétés dont l'établissement de la déclaration est influencé par le bouclage des comptes de la personne morale. Le régime des copropriétés peut d'ailleurs être considéré comme similaire aux cadres précités.

En sachant que le nombre de contribuables est d'environ 180'000 et que le nombre de propriétaires représentent env. 42%, soit 75'000 personnes et que parmi elles on évalue le nombre de copropriétaires concernés à 25'000, la nécessité d'accorder une autorisation de remise des déclarations au 31 août est essentielle.

Nous demandons au Conseil d'Etat :

1. S'il a connaissance du problème évoqué ci-dessus touchant un nombre important de copropriétaires ?
2. S'il envisage d'accorder aux copropriétaires concernés un délai supplémentaire non payant pour la remise de leurs déclarations fiscales ?
3. Si le délai du 31 août, correspondant à celui accordé aux cadres d'entreprises également influencés par le bouclage de comptes de sociétés, pourrait être accordé aux copropriétaires ?
4. Cas échéant, s'il prévoit une mise en application dès le 1^{er} janvier 2016, pour la période fiscale 2015 ?

(Sig.) Gilberte Schär, députée
et Claude Brodard, député